



**Copie Certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°105/2023/ANRMP/CRS DU 11 JUILLET 2023 SUR LA DENONCIATION DE
L'ENTREPRISE IRM GROUPE POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LE CADRE DE
LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°F63/2023 RELATIF
A L'ACHAT DE CAMIONS LABORATOIRES ET DE DETECTEURS DE POLLUTION DE L'AIR,
DES EAUX ET DES SOLS DANS LE DISTRICT D'ABIDJAN**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES
DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'entreprise IRM GROUPE en date du 22 juin 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 22 juin 2023, enregistrée le 26 juin 2023 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 1474, l'entreprise IRM GROUPE a saisi l'ANRMP d'un recours à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n°F63/2023 (1713) relatif à l'achat de camions laboratoires et de détecteurs de pollution de l'air, des eaux et des sols dans le District d'Abidjan;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le Projet de Dépollution Complémentaire des Sites impactés par les Déchets Toxiques du Probo Koala (projet WACA) du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable a organisé l'appel d'offres n°F63/2023 relatif à l'achat de camions laboratoires et de détecteurs de pollution de l'air, des eaux et des sols dans le District d'Abidjan ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2023 du projet de dépollution complémentaire des sites de déversement des déchets toxiques du Probo koala dans le District d'Abidjan, ligne 2452 20, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis en date du 20 avril 2023, les entreprises IRM GROUPE, ASAB LOGISTIQUE, CESAM LA DIAGNOSE, ECKOLAB WEST AFRICA, MAMAEL SAR, ENVIPUR CIVE SA et le groupement KIRAHIM/USHA-DEVI ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 30 mai 2023, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise ENVIPUR pour un montant de six cent dix-sept millions deux cent quatre-vingt-quatorze mille quinze (617.294.015) F CFA ;

Par correspondance en date du 09 juin 2023, le Projet WACA a sollicité l'avis de non-objection de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) ;

En retour, par correspondance en date du 23 juin 2023, la DGMP a marqué une objection sur les travaux de la COJO et l'a invitée à les reprendre ;

Par correspondance en date du 26 juin 2023, l'entreprise IRM GROUPE a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer le refus de l'autorité contractante de lui notifier les résultats de l'appel d'offres et de lui mettre à disposition le rapport d'analyse ayant sanctionné les travaux de la COJO ;

La plaignante explique que le 05 juin 2023, elle a adressé des courriers au Coordonnateur Adjoint du projet de dépollution complémentaire des sites de déversement des déchets toxiques du Probo koala ainsi qu'au Responsable de la Cellule de Passation des Marchés Publics du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, pour avoir les résultats de cet appel d'offres, mais ses courriers sont restés sans suite.

Elle soutient que l'absence de notification des résultats de l'appel d'offres à l'attributaire et l'absence de publication desdits résultats dans les délais prévus par le Code des marchés publics constituent une violation de la réglementation des marchés publics, de sorte qu'elle sollicite l'intervention de l'ANRMP pour se prononcer sur cette violation ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 05 juillet 2023, indiqué qu'en raison de la complexité du dossier et des contraintes administratives de certains membres du comité d'évaluation, les délais prescrits par la réglementation n'ont pas été respectés ;

Dès lors, elle présente ses excuses ainsi que l'équipe de coordination du projet, aux autorités compétentes avant de préciser que la procédure a néanmoins poursuivi son cours ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « **La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement** » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose qu' « **En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par correspondance en date du 26 juin 2023, pour dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par le Projet de Dépollution Complémentaire des Sites impactés par les Déchets Toxiques du Probo Koala dans le cadre de l'appel d'offres n°F63/2023, l'entreprise IRM GROUPE s'est conformée aux dispositions de l'article 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer cette dénonciation recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation faite le 26 juin 2023, par l'entreprise IRM GROUPE, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise IRM GROUPE et au Projet de Dépollution Complémentaire des Sites impactés par les Déchets Toxiques du Probo Koala avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMAND